

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mars 2009, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022, à la société PROCTER & GAMBLE pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits lessiviels au 105 rue André Durouchez à AMIENS (80000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 8 décembre 2025 relatif au projet Albatros, visant à modifier les activités et les modalités de stockage dans le bâtiment Kheops ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriels du 17 mars 2026 et du 15 avril 2026 ;

- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 22 avril 2026 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 23 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2026, reçu le 27 mai 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PROCTER & GAMBLE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 105 rue André Durouchez à AMIENS (80000), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2022 ;
2. par courriel du 8 décembre 2025, la société PROCTER & GAMBLE a transmis un dossier de porter-à-connaissance, complété le 17 mars 2026, visant à réaménager le bâtiment Kheops pour augmenter son automatisation, en diminuant la capacité de stockage ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 23 avril 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral 11 mars 2009 autorisant la société PROCTER & GAMBLE à exploiter ses installations au 105 rue André Durouchez à AMIENS (80000), sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022	Article 1.2.3 . Consistance des installations autorisées	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.1.13. Bâtiment de stockage « Kheops »	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

- 13 aires protégées pouvant réceptionner les camions citernes chargés de matières premières ;
- 12 zones de stockage protégées accueillant les matières premières ;
- 5 bâtiments d'utilités ;
- 6 bâtiments de fabrication ;
- 4 aires de stockage de produits vrac ;
- 1 aire de chargement et de déchargement de produits vrac ou de parfums ;
- 4 aires de stockage de parfums ;
- 1 aire de stockage de produits inflammables de catégorie 2 ;
- 1 aire de déchargement de produits inflammables de catégorie ;
- 4 bâtiments de conditionnement de produits finis en bouteilles et éco-recharges ;
- 7 aires de réception et de stockage de matériaux de conditionnement ;
- 1 bâtiment de recyclage des loupés de fabrications ;
- 5 bâtiments de mise en perce et de transfert de fûts et cubitainers de parfums ;
- 2 zones de stockage de palettes vides ;
- 3 parkings de remorques camion décrochées ;
- 8 silos de PEHD ;
- 1 aire de stockage de produits combustibles.

ARTICLE 4. – Bâtiment de stockage « Kheops »

L'article 8.1.13 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 8.1.13. Bâtiment de stockage « Kheops »

Article 8.1.13.1 Dispositions constructives

Les dispositions constructives et les conditions d'exploitation du bâtiment de stockage « Kheops » sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé s'appliquant à un nouveau bâtiment, et cela sans préjudice des dispositions suivantes :

Le bâtiment de stockage de matières combustibles d'une surface de 9 792 m² est construit de manière à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux et poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques suivantes :

- Stabilité au feu de la structure au moins R180 ;
- Murs en matériaux A2s1d0 ;
- Le mur de façade Nord (entre la partie stockage de la cellule Kheops et le couloir technique) est :
 - REI 180 sur la hauteur complète de la cellule Kheops sur une longueur de 59 mètres ;
 - REI 120 sur la hauteur complète de la cellule Kheops sur une longueur de 37 mètres.
- Le mur de façade Est est :
 - en bardage métallique double peau R180 et EI15 le long de la zone de préparation de commande, c'est-à-dire sur une longueur de 76 mètres ;
 - R180 EI120 le long du stockage, c'est-à-dire sur une longueur de 26 mètres.
- Le mur de la façade Sud est R180 EI120 ;
- Le mur de la façade Ouest est R180 EI120 ;
- La toiture est en bac acier Broof t3 à l'exception de la toiture dans le prolongement du mur séparatif REI 180 qui est en matériau EI 180 sur une largeur de 14 mètres ;

- le sol est en béton étanche.

Article 8.1.13.2 Désenfumage

Les cellules du bâtiment de stockage « Kheops » sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.13.3 Extinction automatique

Un système d'extinction automatique d'incendie est installé sur le bâtiment « Kheops ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 8.113.4 Local de charge

Un local de charge est présent au sud du bâtiment Kheops, il est séparé par un mur à minima REI120 et respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

Article 8.113.5 Locaux et circulation du personnel

Des locaux sociaux sont contigus à la cellule Kheops au sud du bâtiment et séparés par un mur à minima REI120.

Conformément aux dispositions du code de travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

En supplément des issues précitées, un sas est créé côté « intérieur site » (côté nouveau picking automatisé au sol) avec une rampe et un sas équipé de portes coupe-feu. Les dimensions de cette issue supplémentaire doivent permettre aux pompiers d'accéder au bâtiment avec un dévidoir.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

De plus les issues de secours du bâtiment Kheops ne doivent pas donner sur le couloir technique situé entre le bâtiment Kheops et les bâtiments CIMAT et Low Bay.

Ce couloir technique sera muni d'issues de secours à ses deux extrémités qui doivent respecter les prescriptions précédentes. Ce couloir ne servira en aucun cas comme couloir d'accès pour le personnel.

Article 8.113.6 Produits stockés

Le stockage maximal autorisé dans la cellule est de 4 895 palettes. Seul le stockage de produits relevant de la rubrique 1510 y est autorisé.

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé au sein du bâtiment « Kheops ». Des liquides inflammables, des aérosols inflammables et des gaz inflammables peuvent être présents en transit, mais uniquement sur l'aire de préparation de commandes, et limités à 15 palettes ; ils ne peuvent en aucun cas être stockés au sein de la cellule.

Article 8.113.7 Dispositions spécifiques à l'usage de robots dans le bâtiment Kheops

Reporté en annexe libellée « informations sensibles – non communicables au public – consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

».

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over the text 'le secrétaire général'.

Emmanuel MOULARD